



Règlement d'établissement du cercle scolaire de Belmont-Broye



INTRODUCTION

L'établissement scolaire de Belmont-Broye fixe des règles claires pour les enseignants, les élèves et les parents dans un but éducatif commun. Les objectifs visés par le présent règlement sont de créer des valeurs communes entre tous les acteurs de l'école pour garantir le respect et le bien-être de tous. Ce règlement concerne les élèves de tous les bâtiments scolaires et de tous les degrés primaires, de la 1^H à la 8^H, ceci afin d'assurer la cohérence dans l'établissement. Tous les enseignant-e-s ont la charge de l'appliquer et de le rappeler à chaque élève en cas de nécessité.

1. COMPORTEMENT GENERAL

1.1 Relations adultes-élèves

Les élèves saluent les adultes croisés dans le périmètre de l'école et s'adressent à eux dans un langage correct et adapté à leur âge (vouvoiement pour les plus grands). Ils acceptent leurs éventuelles remarques ou remises à l'ordre et en tiennent compte.

1.2 Relations entre les élèves

Les élèves utilisent un langage correct avec leurs camarades. Ils évitent absolument toute forme de violence, qu'elle soit verbale ou physique (bagarre, bousculade...), et tout comportement inadéquat.

2. BÂTIMENTS, PREAUX ET PERIMETRE SCOLAIRE

2.1. Le périmètre scolaire comprend les bâtiments scolaires, leur préau et leur cour de récréation telle que définie par la direction d'école.

2.2. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école sur son périmètre scolaire, mais également pour celles qui sont prévues au-delà de celui-ci, lors des camps, des courses d'école, des sorties, des journées sportives ou activités culturelles, ainsi que lors des déplacements entre les bâtiments scolaires.

2.3. L'accès des bâtiments est autorisé aux élèves dès la première sonnerie ou le premier appel des enseignant-e-s. Un-e élève peut être autorisé-e à pénétrer dans le bâtiment à titre exceptionnel, notamment pour rejoindre un-e enseignant-e en cas de besoin.

2.4. Les élèves s'abstiennent de crier et de courir dans les corridors, les salles de classe et les autres locaux. Ils se déplacent en marchant et dans le calme. Les jeux cessent dès l'entrée dans les bâtiments.

2.5. Durant le temps scolaire, l'accès aux bâtiments, au préau et à la cour de récréation (mise à part la place de jeu si elle est publique) est **uniquement réservé aux élèves, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux personnes autorisées.**

2.6. Les élèves qui passent d'un bâtiment à l'autre se déplacent à pied, en respectant les règles de circulation. Durant l'horaire scolaire, il leur est interdit de fréquenter les commerces.

2.7. A la récréation, les élèves se rendent immédiatement sous le préau ou dans la cour de récréation. Sauf autorisation particulière, ils ne restent pas dans les corridors ni dans les toilettes des bâtiments.

2.8. Les élèves ne peuvent pas quitter le préau ou la cour de récréation sans autorisation.

2.9. Les élèves ne lancent pas de projectiles et n'utilisent pas, dans leurs jeux, des objets pouvant représenter un danger. L'usage de moyens de transports ou d'engins à roulettes, notamment de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou de patins à roulettes est interdit dans tout le périmètre scolaire durant le temps scolaire. Les jeux de ballons se pratiquent dans les espaces autorisés.

3. TENUE, ORDRE ET PROPRETE

3.1. La tenue vestimentaire à l'école doit être décente et adaptée à l'activité prévue, ainsi qu'à la météo. Les parents veillent également à ce qu'elle soit confortable et appropriée. A l'intérieur des bâtiments, les élèves ne portent pas de casquette, de bonnet ou de capuche.

3.2. Dans les salles de classes, les élèves ont l'obligation de porter des chaussures d'intérieur.

3.3. Tout objet dangereux ou inapproprié à l'école est interdit durant le temps scolaire. Si un objet de ce type est confisqué, l'enseignant-e en informe les parents et, le cas échéant, remet l'objet confisqué à la direction d'école. Selon la nature de l'objet confisqué, celui-ci sera rendu soit à l'élève pour être rapporté à la maison, soit aux parents qui pourront le récupérer chez l'enseignant-e ou chez la responsable d'établissement, sur rendez-vous.

3.4. Les appareils personnels (portables, jeux électroniques et baladeurs) ne doivent être ni vus ni entendus ni utilisés dans le périmètre scolaire (y.c. dans le bus scolaire), sauf s'ils ont été autorisés par qui de droit. Si l'élève est en possession d'un téléphone portable ou d'un autre appareil connecté (montre par exemple), les parents en informent l'enseignant-e au début de l'année scolaire. L'élève laisse alors son appareil dans son sac (non dans ses poches) et le dépose en entrant dans la classe à l'endroit convenu. Il-elle le récupère à la fin des cours. Les mêmes règles du point 3.3 concernant les objets inappropriés sont applicables.

3.5. L'école n'est pas responsable du matériel personnel des élèves, y compris des éventuels appareils emmenés à l'école (cf. point 2.4). Les élèves peuvent signaler aux enseignants et / ou à la direction les cas de vol ou de déprédation, mais les objets personnels ne seront pas remboursés ou remplacés.

3.6. A la fin de chaque demi-journée, les élèves mettent en ordre les locaux qu'ils quittent et prennent les dispositions relatives au nettoyage, selon les consignes données par les enseignants.

3.7. A moins d'y être autorisé par un professionnel de l'établissement, les élèves ne consomment ni nourriture ni boisson autre que de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment scolaire.

4. MATERIEL SCOLAIRE

4.1. L'élève prend soin du matériel mis à disposition par l'école. Il-elle suit les consignes transmises par les professionnels à ce propos. En cas de déprédation ou de perte, le matériel sera remplacé et facturé aux parents.

4.2. Dès la 3^e année, l'agenda de l'élève est un document officiel qui fait le lien entre l'école, les parents et l'élève. Il est signé à la fin de chaque semaine par l'un des parents ou la personne responsable de l'enfant. Selon l'organisation de la classe, un cahier de communication peut remplacer l'agenda pour garantir le lien entre l'école et les parents.

5. ABSENCES, CONGES, DISPENSES

5.1. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant-e qui tiendra à jour un décompte des absences. Ce dernier signalera toute absence injustifiée à la direction. L'absence pour maladie ou accident doit être annoncée à l'enseignant-e dès qu'elle est connue ou au plus tard avant le début des cours. Elle est justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à l'enseignant-e titulaire dès le 5^e jour de classe consécutif (week-ends et jours fériés non compris) ou en cas d'absences répétées.

5.2. Les rendez-vous médicaux sont annoncés à l'enseignant-e titulaire. Toute autre absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé motivée au moyen du formulaire officiel, disponible sur le site de l'école. Celui-ci est adressé à la direction d'école dès que l'absence prévisible est connue et au plus tard trois semaines avant le congé souhaité (sauf cas exceptionnel). Les motifs doivent être justifiés au sens de la loi (cf. bulletin d'information annuel).

5.3. En cas d'absence, les parents et l'élève, d'entente avec l'enseignant-e, prennent toute mesure utile pour rattraper le plus rapidement possible le travail à effectuer.

5.4. Lorsqu'un-e élève est dispensé-e d'éducation physique, un certificat médical doit être transmis à l'enseignant-e. Cette dispense ne l'autorise en aucun cas à rester à la maison. L'enseignant-e organisera son placement et le travail à effectuer.

6. SANCTIONS

6.1. Les cas d'indiscipline, de manque de travail et les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnés par les enseignant-e-s et par la direction d'école selon les dispositions prévues par la loi scolaire (LS) et son règlement d'application (RLS).

7. DONNEES PERSONNELLES DE L'ELEVE ET DE SES PARENTS

7.1. En cas de changement de domicile ou de modification des coordonnées communiquées lors de l'inscription de l'élève, les parents en informent sans délai le secrétariat scolaire, par mail, par message ou par téléphone.

8. PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ECOLE

8.1. Un conseil des élèves peut être organisé au sein du cercle, sous la responsabilité de la responsable d'établissement et/ou d'un ou plusieurs enseignant-e-s. Il se tient alors sur temps scolaire. Il peut réunir les représentant-e-s des classes du bâtiment scolaire, du secteur ou de tout le cercle scolaire. Il participe à l'élaboration des règles de vie de l'établissement ainsi qu'à son développement.

9. TRANSPORTS

9.1. Comme le prescrit la LCR, les enfants sont autorisés à circuler seuls à vélo sur les routes principales dès l'âge de 6 ans. La Police routière recommande toutefois d'attendre qu'ils aient suivi la formation pratique et théorique à vélo dispensée en 6H avant de venir à l'école à vélo, avec l'accord de leurs parents. Celui-ci est directement stationné à l'endroit prévu à cet effet. Pour traverser la cour d'école, l'élève descend de son vélo. Le trajet et le matériel restent sous la responsabilité des parents.

9.2. Les élèves qui prennent le bus scolaire en respectent la charte qui décrit les règles à respecter. Celle-ci rappelle que l'élève attend que le bus s'arrête avant de s'approcher, laisse descendre les camarades, entre dans le calme, salue le-la conducteur-conductrice et respecte ses consignes, attache sa ceinture de sécurité, parle sans crier et reste assis-e durant tout le trajet, respecte le matériel, ne boit et ne mange pas, ne jette pas de détrit. Tout dégât sera à la charge des parents.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Le présent règlement d'établissement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

10.2. Il est transmis pour information au conseil des parents, à la commune et à l'Inspectorat scolaire. Il est à la disposition des parents sur le site de l'école.